



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 108 - AOUT 2012**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012233-0005 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1289 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils .....	1
Arrêté N °2012233-0006 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1288 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze .....	5
Arrêté N °2012233-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1287 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier d'Alès .....	10

## DDCS

Arrêté N °2012230-0011 - Agrément sport de l'association "Judo Club Quissacois" .....	14
Arrêté N °2012230-0012 - Agrément de l'association "Arts Martiaux Center" .....	16

## DDTM

Arrêté N °2012234-0007 - Arrêté complémentaire portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - promotion du 14 juillet 2012 .....	18
---	----

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012234-0001 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "AMADOPAH" Alès .....	21
Arrêté N °2012234-0002 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "CARMi SUD EST ALES" ALES .....	24
Arrêté N °2012234-0003 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "Fondation Rollin" Anduze .....	27
Arrêté N °2012234-0004 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "La Grand Combe Carmi Sud Est" La Grand Combe .....	30
Arrêté N °2012234-0005 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "Association Protestante de Services" Nimes .....	33
Arrêté N °2012234-0006 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "Croix Rouge Française" Nimes .....	36

Arrêté N °2012236-0002 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "ANADA" Nimes .....	39
Arrêté N °2012236-0003 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "AMPAF Aramon" Aramon .....	42
Arrêté N °2012236-0004 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "AMPAF St Chaptès" St Chaptès .....	45
Arrêté N °2012236-0005 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "ADMR St Jean du Gard" St Jean du Gard .....	48
Arrêté N °2012236-0006 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "SSM St Ambroix" St Florent sur Auzonnet .....	51
Arrêté N °2012236-0007 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "ADMR Les Capitelles" Vauvert .....	54
Arrêté N °2012236-0008 - Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD "ADMR Vergèze" Vergèze .....	57
Arrêté N °2012236-0009 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT "La Cézarenque" à Concoules .....	60
Arrêté N °2012236-0010 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT "Les Gardons" à Salindres .....	63
Arrêté N °2012236-0011 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du tarif afférent aux soins du FAM "Les Massagues" à Montpezat .....	67

## **DISE**

Arrêté N °2012223-0004 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC La Carrièrassè à Saint Julien Les Rosiers .....	70
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012233-0005**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 20 Août 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2012- N ° 1289 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1289**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteils**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 9 août 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **100 409,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH PONTEILS (300781010)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : jeudi 09/08/2012, 13:28**  
**Date de validation par la région : vendredi 10/08/2012, 11:05**  
**Date de récupération : vendredi 10/08/2012, 11:14**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 011 877,51	1 011 877,51	916 941,49	94 936,02	94 936,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	699,90	699,90	559,92	139,98	139,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	89,56	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	30 214,24	30 214,24	24 880,90	5 333,34	5 333,34
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 042 881,21</b>	<b>1 042 881,21</b>	<b>942 471,87</b>	<b>100 409,34</b>	<b>100 409,34</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012233-0006**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 20 Août 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2012- N ° 1288 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1288**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 31 juillet et le 7 août 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780053**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **2 859 059,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine AUSTIN



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 07/08/2012, 11:39**  
**Date de validation par la région : jeudi 09/08/2012, 13:02**  
**Date de récupération : vendredi 10/08/2012, 11:14**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	13 225 867,54	13 225 867,54	11 036 680,36	2 189 187,18	2 189 187,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	34 755,93	34 755,93	26 382,56	8 373,37	8 373,37
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	305 968,09	305 968,09	259 529,55	46 438,54	46 438,54
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	570 892,08	570 892,08	446 020,49	124 871,59	124 871,59
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	192 002,93	192 002,93	158 253,51	33 749,42	33 749,42
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	28 355,67	28 355,67	23 780,90	4 574,77	4 574,77
ACE	0,00	0,00	0,00	1 926 954,03	1 926 954,03	1 609 527,54	317 426,49	317 426,49
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 284 796,27</b>	<b>16 284 796,27</b>	<b>13 560 174,91</b>	<b>2 724 621,36</b>	<b>2 724 621,36</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CH BAGNOLS SUR CEZE ( 300780053)**  
**Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin**  
**Cet exercice est validé par la région**  
**Date de validation par l'établissement : mardi 31/07/2012, 09:56**  
**Date de validation par la région : lundi 06/08/2012, 16:21**  
**Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 11:00**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	666 333,64	666 333,64	531 895,77	134 437,87	134 437,87
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>666 333,64</b>	<b>666 333,64</b>	<b>531 895,77</b>	<b>134 437,87</b>	<b>134 437,87</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012233-0007**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 20 Août 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2012- N ° 1287 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2012 du Centre Hospitalier d'Alès

**ARRETE ARS LR / 2012-N°1287**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juin 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **juin 2012**, le 3 août 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès hors séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat au titre du mois de **juin 2012** s'élève à : **4 427 989,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 770,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 20 août 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC ROUSSILLON

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH ALES (300780046)  
Année 2012 - Période Année 2012 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 03/08/2012, 15:24  
Date de validation par la région : mercredi 08/08/2012, 10:29  
Date de récupération : jeudi 09/08/2012, 10:38**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	22 495 016,61	22 495 016,61	18 752 783,79	3 742 232,82	3 742 232,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	50 452,09	50 452,09	43 114,15	7 337,94	7 337,94
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	125 638,19	125 638,19	115 838,51	9 799,68	9 799,68
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 345 734,69	1 345 734,69	1 128 051,37	217 683,32	217 683,32
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	294 358,18	294 358,18	242 567,79	51 790,39	51 790,39
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	23 219,70	23 219,70	19 548,34	3 671,36	3 671,36
ACE	0,00	0,00	0,00	2 324 361,53	2 324 361,53	1 928 887,09	395 474,44	395 474,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>26 658 780,99</b>	<b>26 658 780,99</b>	<b>22 230 791,04</b>	<b>4 427 989,95</b>	<b>4 427 989,95</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	39 076,08	34 305,49	4 770,59	4 770,59
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>39 076,08</b>	<b>34 305,49</b>	<b>4 770,59</b>	<b>4 770,59</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012230-0011**

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDCS du Gard  
le 17 Août 2012**

**DDCS**

Agrément sport de l'association "Judo Club  
Quissacois"



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 17 août 2012

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle sport

## ARRÊTE N° 2012 –

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**JUDO CLUB QUISSACOIS**

**QUISSAC**

arrête :

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**AGRÉMENT N° 30 S 1551/12**

**JUDO CLUB QUISSACOIS**

**JUDO, JU-JITSU  
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JU-JITSU, KENDO ET DA**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la Cohésion Sociale du Gard

  
**Chantal DUMONTEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012230-0012**

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDCS du Gard  
le 17 Août 2012**

**DDCS**

Agrément de l'association "Arts Martiaux  
Center"



**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 17 août 2012

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Pôle sport

## **A R R E T E N ° 2012 –**

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

**VUE** La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

**ARTS MARTIAUX CENTER**

**NIMES**

**arrête :**

**ARTICLE 1** L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

**AGREMENT N° 30 S 1552/12**

**ARTS MARTIAUX CENTER**

**ARTS MARTIAUX  
FEDERATION FRANÇAISE DE WUSHU, ARTS ENERGETIQUES  
ET MARTIAUX CHINOIS**

**ARTICLE 2** La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/le préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la Cohésion Sociale du Gard

**Chantal DUMONTEL**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012234-0007**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 21 Août 2012**

**DDTM**

Arrêté complémentaire portant attribution de  
la Médaille d'Honneur Agricole - promotion  
du 14 juillet 2012

## PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Direction  
Réf. : BF  
Affaire suivie par : Brigitte Fleury  
☎ 04.66.62.63.79

### Arrêté complémentaire n° Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole,

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2012,

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la Préfecture du Gard,

### A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur DUPRE Nicolas**

Expert PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON.  
demeurant 19, impasse A. Thierry à VILLENEUVE LES AVIGNON

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Madame BLANCHARD Gilberte**

Gestionnaire PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON.  
demeurant 2, rue de la Martinière à LES ANGLES

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Madame BLOT Françoise**

Médecin du travail, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON.  
demeurant 8, Impasse des Cyclamens à LES ANGLES

**- Monsieur ISSARTEL Serge**

Responsable fonctionnel informatique, FEDERATION MSA ALPES  
VAUCLUSE, AVIGNON.  
demeurant 16, Lotissement La Carierette à BEAUVOISIN

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Monsieur GRANGEON Alain**

Conseiller PSSP, FEDERATION MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON.  
demeurant Rue Anatole France, à LES ANGLES

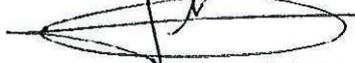
**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIMES, le 21 AOUT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012234-0001**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 21 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "AMADOPAH" Alès

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 21 AOUT 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD AMADOPAH  
ALES

N° FINESS 300 787 041

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD AMADOPAH  
ALES

N° FINESS 300 787 041

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 428 217,19 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

428 217,19 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

395 200,27 €

Base pérenne personnes handicapées

33 016,92 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012234-0002**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 21 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "CARMi SUD EST ALES"  
ALES

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **21 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD ALES (CARMi SUD EST)  
ALES

N° FINESS 300 786 126

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD ALES (CARMISUD EST)  
ALES

N° FINESS 300 786 126

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 915 175,13 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

915 175,13 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées 862 622,70 €

Base pérenne personnes handicapées 52 552,43 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012234-0003**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 21 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "Fondation Rollin" Anduze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 21 AOUT 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD FONDATION ROLLIN  
ANDUZE

N° FINESS 300 011 475

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD FONDATION ROLLIN  
ANDUZE

N° FINESS 300 011 475

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 437 844,10 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

437 844,10 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012234-0004**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 21 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "La Grand Combe Carmi  
Sud Est" La Grand Combe

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **21 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD LA GRAND COMBE (CARMi SUD EST)  
LA GRAND COMBE

N° FINESS 300 787 454

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

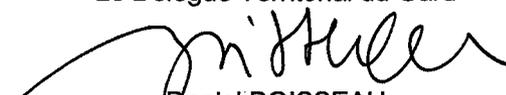
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314-36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD LA GRAND COMBE (CARMi SUD EST)  
LA GRAND COMBE
- N° FINESS 300 787 454  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 638 129,85 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 638 129,85 €
- Article 3 :** La dotation soins précisée à l'article 2 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de : 83 795,43 €
- Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012234-0005**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 21 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "Association Protestante de  
Services" Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

**21 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Association Protestante de Services  
NIMES

N° FINESS 300 784 006

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

Association Protestante de Services  
NIMES

N° FINESS 300 784 006

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 084 395,72 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 084 395,72 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

1 025 417,96 €

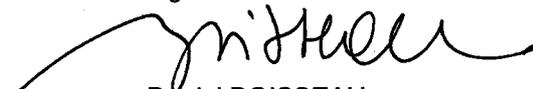
Base pérenne personnes handicapées

58 977,76 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012234-0006**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 21 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "Croix Rouge Française"  
Nîmes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **21 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Croix Rouge Française  
NIMES

N° FINESS 300 784 014

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

Croix Rouge Française  
NIMES

N° FINESS 300 784 014  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 033 002,54 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 033 002,54 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

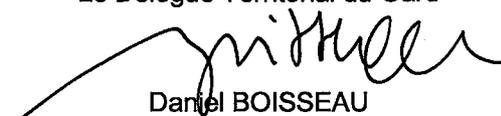
Base pérenne personnes âgées 880 861,41 €

Base pérenne Equipe spécialisée alzheimer : 152 141,13 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0002**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "ANADA" Nîmes

Nîmes le, **23 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

A.N.A.D.A.  
NIMES

N° FINESS 300 008 448

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

A.N.A.D.A.

NIMES

N° FINESS 300 008 448

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 235 492,19 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

1 235 492,19 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

1 178 790,01 €

Base pérenne personnes handicapées

56 702,18 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0003**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "AMPAF Aramon"  
Aramon

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le **23** Avr 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Cantons Aramon / Remoulins (AMPAF)  
REMOULINS

N° FINESS 300 784 329

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

Cantons Aramon / Remoulins (AMPAP)  
REMOULINS

N° FINESS 300 784 329

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 581 541,96 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

581 541,96 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0004**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "AMPAF St Chaptes" St  
Chaptes

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **23 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Canton St Chaptes (AMPAF)  
SAINT CHAPTES

N° FINESS 300 787 165

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- Canton St Chaptes (AMPAF)  
SAINT CHAPTES
- N° FINESS 300 787 165  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 334 114,05 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 334 114,05 €
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0005**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "ADMR St Jean du Gard"  
St Jean du Gard

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **23 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

ADMR St Jean du Gard  
SAINT JEAN DU GARD

N° FINESS 300 784 816

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

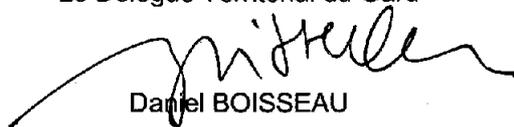
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- ADMR St Jean du Gard  
SAINT JEAN DU GARD
- N° FINESS 300 784 816  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 346 823,32 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 346 823,32 €
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0006**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "SSM St Ambroix" St  
Florent sur Auzonnet

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **23 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

St Ambroix ( S.S.M )  
ST FLORENT / AUZONNET

N° FINESS 300 784 501

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- St Ambroix ( S.S.M )  
ST FLORENT / AUZONNET
- N° FINESS 300 784 501  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 590 199,29 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 590 199,29 €
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0007**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "ADMR Les Capitelles"  
Vauvert

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **23 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

ADMR "Les Capitelles"  
VAUVERT

N° FINESS 300 008 299

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

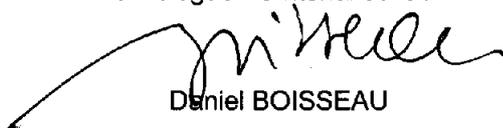
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- ADMR "Les Capitelles"  
VAUVERT
- N° FINESS 300 008 299  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 589 897,06 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 589 897,06 €
- Cette dotation se compose de la manière suivante :
- Base pérenne personnes âgées 544 805,06 €
- Base pérenne personnes handicapées 45 092,00 €
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0008**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant pour l'année 2012, autorisation  
des recettes et dépenses prévisionnelles  
relative au SSIAD "ADMR Vergèze" Vergèze

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **23 AOUT 2012**

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD ADMR  
VERGEZE

N° FINESS 300 002 854

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :
- SSIAD ADMR  
VERGEZE
- N° FINESS 300 002 854  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 509 864,08 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 509 864,08 €
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0009**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012  
de la dotation globale de financement de  
l'ESAT "La Cézarenque" à Concoules

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

### Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « La Cézarenque » à Coucoules

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
- Vu** l'arrêté 83-03-52 du 28 juillet 1983 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 90 places dénommé « La Cézarenque », sis à Coucoules, et géré par l'ARED ;
- Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 2 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;
- Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard et l'absence de réponse à ces propositions ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

**ARRÊTE**

**Article 1er** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « La Cézarenque », géré par l'association ARED, et portant N°FINESS 300 783 933, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I -dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000,00€	<b>1 222 169,00€</b>
Groupe II -dépenses afférentes au personnel	963 840,00€	
Groupe III -dépenses afférentes à la structure	113 329,00€	
<b>Recettes</b>		
Groupe I -Produits de la tarification	<b>1 119 586,00€</b>	<b>1 222 169,00€</b>
Groupe II - <b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	102 583,00 €	
Groupe III (Produits financiers et produits non encaissables)		

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Cézarenque » est fixée à **1 119 586,00 €** à compter du 1er septembre 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **93 298,83€**.

**Article 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23 AOUT 2012**  
Pour le directeur général, et par délégation,  
Le délégué territorial,

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0010**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012  
de la dotation globale de financement de  
l'ESAT "Les Gardons" à Salindres

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

### Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Gardons » à Salindres

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8, et L.314-3 à L314-8 et R 314-1 et R 314- 207 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action Sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 publié au Journal Officiel du 8 mai 2012 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** Le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2012 relatif aux ESAT en date du 29 juin 2012,
- Vu** Vu l'arrêté 01 04 06 du 10 juillet 2001 portant regroupement administratif des ESAT gérés par l'AAPEI
- Vu** l'arrêté 02 11 25 du 2 novembre 2002, modifié, autorisant la capacité de l'ESAT « Les Gardons », sis à Salindres à 174 places ;
- Vu** l'arrêté 2011-126 du 3 février 2011 portant transfert des autorisations détenues par l'AAPEI au profit de l'ADAPEI 30

**Considérant :** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2012, en date du 02 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ; et modifiées par un envoi du 26 juin 2012.

**Considérant :** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juillet 2012 par la délégation territoriale du Gard;

**Considérant :** La réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2012, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

### ARRÊTE

**Article 1er** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de L'ESAT « Les Gardons », géré par l'association ADAPEI 30, et portant N°FINESS 300 782 216 sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 218,00€	<b>2 405 088,00€</b>
Groupe II dépenses afférentes au personnel	1694 310,00€	
Groupe III dépenses afférentes à la structure	341 760,00€	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification	<b>2 195 047,41€</b>	<b>2 405 088,00€</b>
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 345,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Les Gardons » est fixée à **2 189 743,00 €** à compter du 1er septembre 2012.

La fraction forfaitaire, égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **182 478 ,58€**.

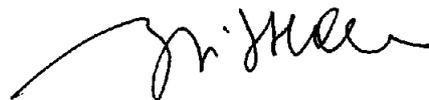
**Article 3** Une dotation complémentaire non reconductible d'un montant de **5 304,41€** est également attribuée à l'ESAT.

Cette dotation sera versée à l'établissement, en une seule fois, dès l'application du présent arrêté. Elle n'est pas prise en compte dans le calcul du douzième mensuel indiqué à l'article 2.

**Article 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera notifié au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6** Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, **12 3 AOUT 2012**  
P/ Le directeur général, et par délégation,  
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012236-0011**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 23 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2012  
du tarif afférent aux soins du FAM "Les  
Massagues" à Montpezat

Délégation territoriale du Gard

## ARRÊTÉ

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du tarif afférent aux soins  
du foyer d'accueil médicalisé « Les Massagues » à Montpezat.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale (CSS) et notamment les articles R 174-16-1 à R 174-16-5 ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martien AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Gard n° 91-00162 en date du 31 janvier 1991 agréant la demande de l'association nîmoise des amis et parents d'enfants inadaptés (ANAPI) en vue de la création d'une foyer d'hébergement à double tarification pour adultes lourdement handicapés de 32 places ;

**Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

**Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 26 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## **ARRÊTE**

**Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du foyer d'accueil médicalisé « Les Massagues », n° FINESS 300 787 488, est fixé à **947 966,00 €** ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global annuel de soins, est égale à **78 997,17 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à **81,00 €**.

**Article 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, le tarif mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera notifié au président du Conseil Général du Gard ainsi qu'à l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné.

**Article 4** En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **23 AOUT 2012**

P/ Le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial du Gard,

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012223-0004**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 10 Août 2012**

**DISE**

Arrêté portant autorisation au titre du code de  
l'environnement de l'aménagement de la ZAC  
La Carrierrasse à Saint Julien Les Rosiers



## PRÉFET du GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par : Philippe REIS

Tél.:04.66.62.62.50

Courriel : [philippe.reis@gard.gouv.fr](mailto:philippe.reis@gard.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de la ZAC " La Carrierasse "  
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14;

**Vu** le code civil et notamment son article 640;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-17 du 04 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté N°2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter service de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chef de la DISE;

**Vu** la décision N° 2012-JPS-N°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déclaré complet et régulier le 16/12/2011, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et présenté par la commune de Saint-Julien-Les-Rosiers représentée par son Maire, enregistré sous le n° 30-2011-00034 et relatif à l'aménagement de la ZAC " La Carrierasse " à Saint-Julien-Les-Rosiers;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30/01/2012 au 29/02/2012;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 22/03/2012;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 09/05/2012 portant sursis à statuer;

**Vu** l'avis de l'ARS en date du 27/06/2011;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 04/06/2012;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 03/07/2012;

**Considérant** que la nature et l'importance des aménagements pour lesquelles une autorisation est sollicitée nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétés par des prescriptions de réalisation et gestion indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement;

**Considérant** que les débordements à l'aval des aménagements projetés ne doivent pas être aggravés;

**Considérant** que la qualité des eaux superficielles et souterraines ne doit pas être dégradée du fait des aménagements projetés;

**Considérant** que la sécurité des biens et des personnes doit être assurée en cas d'événement pluvieux exceptionnel;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD, chef de la DISE.

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire, la commune de Saint-Julien-les-Rosiers, représentée par le Maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la ZAC " La Carrierasse " , sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS.

#### **Article 2 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Type de travaux concernés</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Numéro</b>	<b>Régime</b>
Rejet des eaux pluviales générées par le projet :  assiette de 12,4 ha, augmentée de la surface des bassins versants extérieurs interceptés, soit environ 29,5 ha	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  1° supérieure ou égale à 20 ha. (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>2.1.5.0</b>	<b>Autorisation</b>
Mise en place de deux cadres 1,75 m x 0,75 m au niveau du Ruisseau des Fonts ainsi que d'un champ d'épandage en rive droite.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant:  - un obstacle à l'écoulement des crues (A)	<b>3.1.1.0</b>	<b>Autorisation</b>

//	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers dans le lit mineur d'un cours d'eau.  - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m :	<b>3.1.2.0</b>	<b>Déclaration</b>
//	Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  - supérieur ou égale à 100 m (A) - supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m (D)	<b>3.1.3.0</b>	<b>Déclaration</b>
//	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  - destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) - dans les autres cas (D)	<b>3.1.5.0</b>	<b>Déclaration</b>
Réalisation d'aménagements dans le lit majeur du Ruisseau des Fonts.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau:  - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	<b>3.2.2.0</b>	<b>Autorisation</b>
Réalisation de cinq bassins de rétention d'une superficie et d'un volume total de 10 175 m <sup>2</sup> pour 6 360 m <sup>3</sup> .	Plans d'eau, permanents ou non :  - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha. (A) - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. (D)	<b>3.2.3.0</b>	<b>Déclaration</b>

### Article 3 : Les ouvrages concernés par l'autorisation

#### 3.1 - Description des ouvrages

Le projet d'aménagement de la ZAC " La Carrierasse " s'étend sur une superficie de 12,4 ha.

La superficie minimale des parcelles est de 335 m<sup>2</sup>.

L'emprise des ouvrages effectivement concernés par l'autorisation de la ZAC " la Carrierasse " comprend :

→ la création d'habitats individuels et collectifs répartis de la manière suivantes :

- Maisons individuelles : 67 lots libres de 490 à 1154 m<sup>2</sup> ;
- Maisons accolées : 15 lots d'une superficie minimale de 335 m<sup>2</sup> ;
- Maisons superposées en accession libre (habitat intermédiaire) : 2 lots de 1 926 et 1930 m<sup>2</sup> ;
- Maisons superposées en locatif social : 1 lot de 1 691 m<sup>2</sup> ;
- Logements collectifs en accession libre : 2 lots de 2 316 et 2 709 m<sup>2</sup> ;
- Logements collectifs en locatif social : 3 lots de 1 020 à 1 505 m<sup>2</sup>.

→ la création de voiries permettant la raccordement aux voies existantes entourant le projet :

- avenue des mimosas (Est)

- chemin des marronniers (Sud)
- chemin de Saint-Julien (RD316- Nord)
- chemin des mûriers (Ouest)
- la mise en place d'un ouvrage de franchissement du Ruisseau des Fonts sous la future voirie joignant la partie Ouest et Est de la ZAC;
- la mise en œuvre d'un réseau pluvial de collecte et de transfert des eaux de ruissellement comprenant des canalisations enterrées et des fossés enherbés;
- la mise en place d'ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejets dans le milieu naturel au niveau du Ruisseau des Fonts au Nord/Est, du Ruisseau Rouge au Sud.

L'espace boisé en rive droite du Ruisseau des Fonts, au niveau de la salle polyvalente est conservé et son intégration paysagère est optimisée dans le cadre du projet.

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

### 3.2 - Caractéristiques des ouvrages autorisés

#### *Ouvrages de compensation à l'imperméabilisation*

Le projet conduit à l'imperméabilisation des sols sur une surface de 59 274m<sup>2</sup> réparti comme suit :

- habitats individuels et collectifs sur une surface de 40 875 m<sup>2</sup>
- voirie sur une surface de 18 399 m<sup>2</sup>

Les mesures compensatoires au titre de l'imperméabilisation pour l'ensemble du projet s'établissent à 6 360 m<sup>3</sup> répartis au niveau de cinq bassins de compensation dans l'emprise du projet.

Le projet intercepte des écoulements naturels en provenance des bassins naturels amont, ces écoulements sont rétablis au travers du projet en assurant la protection des futurs aménagements et sans aggraver la situation à l'aval.

Caractéristiques des bassins de compensation autorisés :

N° de bassin	Surface imperméabilisée à compenser (m <sup>2</sup> )	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Ajutage débit de fuite 1	Ajutage débit de fuite 2	Largeur du déversoir de sécurité	Hauteur de surverse yc revanche de sécurité
BR 1	7873	787	880	Ø 100 mm	Cadre 4,00m x 0,10 m	7 ml x 2	0,3
BR 2	4575	458	540	Ø 100 mm	Cadre 2,70m x 0,10 m	9 ml	0,3
BR 3	18447	1845	2020	Ø 125 mm	Cadre 1,75 m x 0,10 m	6 ml	0,45
BR 4	3460	346	370	Ø 100 mm	Cadre 0,40 m x 0,10 m	2,50 ml	0,4
BR 5	24920	2492	2550	Ø 100 mm	Cadre 5 m x 0,10 m	7,50 ml	0,45
<b>TOTAL</b>	<b>59275</b>	<b>5928</b>	<b>6360</b>				

Les bassins de compensation sont à ciel ouvert, et en déblais. Seul le BR 2, au Nord/Est de l'opération intègre quelques dizaines de mètres cubes de remblais dans sa partie basse conformément à la figure 8b (coupe du bassin 2) en annexe du dossier déposé.

Les bassins de compensation sont équipés à minima des dispositifs prévus dans le dossier déposé :

- fruit de talus de 2H/1V,

- clôtures de type haies paysagères pour le BR1 et BR2, grillages ou gardes-corps pour BR3, BR4 et BR5, sans faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- panneaux de signalisation des bassins,
- couches de terre végétale et fonds enherbés, avec une pente minimale de 0,5 %,
- déversoir de sécurité avec lame d'eau déversante de 20 cm,
- ouvrages de protection et de dissipation aval,
- dégrilleurs, cloisons siphoniques, volume mort imperméabilisé de 30 m<sup>3</sup> minimum, vannes d'isolement,
- pistes et rampe d'accès pour entretien.

Le bassin BR3 et la partie basse du BR5 sont totalement imperméabilisés et drainés en sous face pour le BR5 conformément au dossier déposé.

### ***Ouvrage de franchissement du Ruisseau des Fonts***

L'ouvrage de franchissement du Ruisseau des Fonts joignant les parties Ouest et Est de la ZAC est composé de deux cadres de 1,75 m x 0,75 m, d'une capacité hydraulique de 2,7 m<sup>3</sup>/s chacun.

A l'amont de l'ouvrage, une zone d'épandage en déblai est créée en rive droite conformément au dossier déposé.

Le projet intègre un zone de recul de 10 m minimum par rapport au Ruisseau des Fonts.

### **3.3 - Caractéristiques et valeurs des débits aux points de rejet**

Le bénéficiaire respecte les valeurs caractéristiques des débits aux cinq points de rejet suivants :

- BR1, l'exutoire correspond au Ruisseau des Fonts (rive gauche), à l'amont de la salle polyvalente,
- BR2, l'exutoire correspond au Ruisseau des Fonts (rive gauche), à l'aval de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau (deux cadres de 1,75 m x 0,75 m),
- BR3, l'exutoire est un fossé recalibré pour une occurrence centennale, puis un fossé existant, avant de rejoindre le Ruisseau Rouge au sud de l'opération,
- BR4, l'exutoire est le même fossé recalibré pour une occurrence centennale à l'aval de l'exutoire de BR3,
- BR5, l'exutoire est un fossé créé au Sud, puis rétabli dans un cadre (1,40 m x 0,60m) sous l'impasse des marronniers, puis un second fossé existant jusqu'au milieu récepteur (Ruisseau Rouge), 100 m à l'aval.

Caractéristiques des débits de pointe rejetés en aval des bassins de compensation :

Point de rejet	Débit initial occurrence 10 ans	Débit initial occurrence 100 ans	Débit projet occurrence 10 ans	Débit projet occurrence 100 ans	Débit de fuite occurrence 10 ans avec mesures compensatoires	Débit de fuite occurrence 100 ans avec mesures compensatoires
Aval BR 1	0,23	0,63	0,37	0,74	0,06	0,25
Aval BR 2	0,19	0,47	0,24	0,51	0,04	0,17
Point de rejet	Débit initial occurrence 10 ans	Débit initial occurrence 20 ans	Débit projet occurrence 10 ans	Débit projet occurrence 20 ans	Débit de fuite occurrence 10 ans avec mesures compensatoires	Débit de fuite occurrence 20 ans avec mesures compensatoires
Aval BR 3	0,37	0,52	0,58	0,71	0,07	0,17
Aval BR 4	0,11	0,16	0,16	0,19	0,02	0,04
Aval BR 5	0,52	0,75	0,93	1,11	0,21	0,31

La création des bassins de compensation permet une diminution des débits de pointe.

Les débits de rejet prennent en compte la capacité hydraulique actuelle ou future des exutoires de manière à garantir une non aggravation du risque inondation.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il impose à ce titre aux entreprises les mesures suivantes et s'assure de leur mise en œuvre effective :

- les rejets de carburants, de produits de vidanges, des eaux de lavage, le déversement des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies ou de tout autre polluant sont interdits dans les réseaux d'eaux pluviales (collecteurs, fossés) et dans les cours d'eau;
- les déchets, et tout particulièrement les déblais issus des travaux de terrassement, sont évacués régulièrement vers des sites appropriés, conformément à la réglementation en vigueur.
- les activités annexes telles que la fabrication du béton, le stockage des engins, ont lieu à l'écart des cours d'eau et hors zone inondable;
- l'entretien, le ravitaillement ou la réparation des engins de chantier sont réalisés en dehors du site ou sur une aire sécurisée prévue à cet effet équipée d'un système de collecte et de traitement pour prévenir tout rejet accidentel vers le milieu naturel;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage éventuelles de produits polluants (hydrocarbures...) sont réalisées sur site, sur une aire aménagée imperméabilisée à cet effet et hors zone inondable;
- sur les zones de terrassement, des dispositifs de recueil des eaux et de décantation imperméabilisés sont mis en place pour éviter le dépôt de fines et la migration des substances dangereuses (hydrocarbures ...);
- lors des travaux sur les fossés en eau des systèmes pour contenir les matières en suspension (barrages filtrants) sont mis en œuvre, à l'aval des zones de travaux.

Concernant l'ouvrage de franchissement du Ruisseau des Fonts (source pérenne) :

- un dispositif adapté est mis en place pour empêcher des départs de matière en suspension, de laitances de ciment ... à l'aval du chantier;
- un dispositif adapté est mis en place afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux lors de la réalisation de l'ouvrage;

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

#### **5.1 - Conditions d'entretien et de suivi des ouvrages**

L'entretien du réseau pluvial sur l'emprise de la ZAC est placé sous la responsabilité du bénéficiaire.

Cet entretien comprend :

- la surveillance du réseau pluvial,
- le faucardage des bassins paysagés,
- le curage régulier du fond des bassins paysagés,

- le cas échéant, le remplacement du dispositif d'étanchéité des bassins à ciel ouvert.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages seront acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de régulation sont également entretenus régulièrement afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un contrôle est également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance par le service météorologique. Ce contrôle porte sur le bon fonctionnement et l'état des ouvrages avant et après l'épisode pluvieux.

Les aménagements paysagers réalisés en accompagnement des voies et bassins doivent être entretenus en limitant l'usage de produits chimiques.

Le bénéficiaire conserve les résultats de l'ensemble de ces contrôles des ouvrages qu'il fournit sur demande au service en charge de la police de l'eau. Ce même service se réserve le droit de proposer des mesures complémentaires dans les formes prévues par l'article R 214-17 du code de l'environnement.

## **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **6.1 - En phase travaux**

Les moyens d'intervention relèvent des règles générales de conduite des chantiers. Le bénéficiaire transmettra au service instructeur au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux un plan d'intervention en cas d'incident : pollution, crue...qu'il transmet aux entreprises et conserve à la disposition des services de contrôle.

Le site du projet se trouvant à proximité d'un secteur urbanisé, une attention toute particulière devra prévaloir en phase travaux de manière à informer, protéger et le cas échéant résorber rapidement tous désordres pouvant affecter ce secteur.

### **6.2 - En phase exploitation**

Les bassins de compensation sont équipés d'une vanne de confinement à l'amont de leurs raccordements respectifs aux cours d'eau.

L'intervention doit être réalisée dans un délai maximum compatible avant diffusion de la pollution dans le Ruisseau des Fonts et le Ruisseau Rouge.

Il convient successivement de fermer les dispositifs d'obturation (martelière du bassin de compensation), récupérer les polluants par pompage ou écopage et acheminer ces polluants vers un site agréé.

## **Article 7 : Chronologie de réalisation**

Le bénéficiaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et de la sensibilité des écosystèmes aquatiques et des risques de perturbation.

Il devra respecter l'ordre suivant :

- creusement des bassins et ouvrages annexes;
- terrassement des voiries;
- viabilisation des terrains;

- création des fossés;
- structure pour voiries et places de stationnement.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Gestion des eaux usées**

Les futurs besoins de la ZAC " La Carrièresse " sont estimés à 500 EH. Les rejets d'effluent seront traités au niveau de la station d'épuration de l'agglomération du Grand Alès, dont la capacité de traitement actuelle est de 90 000 EH. Les travaux propre à la ZAC sont réalisés en cohérence avec le programme de travaux sur le réseau d'assainissement, mis en évidence dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune.

Les premiers rejets d'effluents sont prévus en 2013 où une nouvelle convention sera adoptée et intégrera les rejets de la ZAC.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 17 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du GARD, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GARD.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GARD, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

Le maire de la commune de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, chef de la DISE, Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, Le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A NIMES, le 10/08/2012

Pour le Préfet du GARD et par délégation

le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer, Chef de DISE

Jean Pierre SEGONDS